

**SYSTEME OU NON-SYSTEME
MONETAIRE INTERNATIONAL ?
DU SYSTEME A LA TECTONIQUE DES PLAQUES
EN PASSANT PAR LA DERIVE DES CONTINENTS**

JEAN-MARC SOREL

Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne (Université Paris 1)

La question de l'existence ou de la non existence d'un système monétaire international n'est pas tout à fait nouvelle, et ressemble à une éternelle préoccupation des juristes, alors que les économistes se contentent souvent d'étudier les rouages entre les monnaies sans forcément avoir l'obsession d'y trouver un système. En effet, les économistes cherchent une cohérence entre les mécanismes pour assurer un équilibre là où les juristes veulent un système dans lequel la cohérence sera assurée par le respect de normes posées *a priori*. En quelque sorte, les économistes réfléchissent plutôt à *l'intérieur*, alors que les juristes réagissent sur un ensemble voulu comme ordonné *de l'extérieur*. La quête n'est donc pas la même, d'autant que la compréhension des mécanismes diffère. Dès lors, la principale question, la plus difficile et celle qui ne possède pas de réponse uniforme est de savoir comment qualifier un « système », au surplus un « système monétaire international » du point de vue juridique.

Il est toujours bien de commencer par des définitions que l'on peut trouver dans des dictionnaires, simple principe de précaution. Quel que soit le dictionnaire utilisé, on retombe sur une définition acceptée d'un système comme étant un « ensemble cohérent de notions, de principes liés logiquement et considérés dans leur enchaînement », ou encore « un ensemble organisé de règles, de moyens tendant à une même fin ». Les dictionnaires juridiques ne nous donnent guère plus d'éléments. Ainsi, le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu nous indique qu'un système est un « ensemble de règles considéré sous le rapport de ce qui en fait la cohérence »¹, mais beaucoup de dictionnaires juridiques se contentent de citer des exemples de systèmes (système monétaire européen, système européen de banques centrales pour l'essentiel) sans donner une définition générale d'un système². Il en ressort qu'un système juridique ne diffère guère dans sa définition d'un autre système, si ce n'est que la cohérence recherchée sera celle de « règles » ou de « normes », si ce n'est qu'il

¹ PUF, Paris, 3^{ème} éd., 2002, p. 864.

² Par exemple, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 13^e éd., 2001, p. 534 ; R. CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, Paris, 2002, p. 363.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

JEAN-MARC SOREL

existe parfois un glissement vers le « systémisme » ou « l'analyse systémique » entendu comme théorie sociologique et politique qui divise les aspects sociaux en systèmes dont les liens sont étudiés.

Le Dictionnaire de droit international public sous la direction de Jean Salmon définit quant à lui directement ce qu'est un système monétaire international comme : « [L'] Ensemble des règles et des mécanismes qui tendent à assurer l'articulation des interventions des Etats dans l'organisation des paiements internationaux et des opérations de change qui y sont associés »³. Ce n'est pas faire injure à cette définition que de la considérer comme de l'ordre du passé car appréhender le système monétaire international par l'articulation des interventions des Etats, c'est rendre compte d'une articulation aujourd'hui dépassée ou, pour le moins, partielle. Pour sa part, Dominique Carreau remarque que le « système monétaire international » n'a jamais fait l'objet d'une définition précise, mais surtout qu'elle est trompeuse car il faudrait aujourd'hui parler de « système monétaire et financier international », tant les deux aspects sont liés⁴. Pour cette raison, il envisage ce système *a priori* comme : « (...) l'ensemble des règles et arrangements internationaux institués par les Etats et les organisations internationales afin de prévenir les crises monétaires et d'y porter remède. »⁵, avant de compléter cette définition en tenant compte du système monétaire et financier transnational comme étant « (...) l'ensemble des règles, arrangements et pratiques présidant à la conduite des relations monétaires entre Etats et servant au financement des transactions internationales⁶. » Sans doute sommes-nous alors plus proches de la réalité polyphonique qui est celle du système monétaire et financier aujourd'hui.

Il est bien connu que le système monétaire international a existé d'une manière juridiquement contraignante dans le cadre du FMI avant de laisser la place à une liberté retrouvée des Etats, mais surtout des marchés financiers (I). Dès lors, si « le » système a disparu, « des » systèmes à la fois régionaux et privés sont apparus côtoyant des Etats qui, du point de vue monétaire, préféreraient rester des électrons libres (II). Mais ce qui importe est finalement plus les contours que l'on peut donner aujourd'hui à ce « système », si jamais il existe. Or, le « système » (les guillemets s'imposent) que nous connaissons aujourd'hui se nourrit des brides du système juridique d'hier, des systèmes régionaux, des politiques autonomes d'Etats ayant une puissance monétaire à eux-seuls (Etats-Unis, Chine ..), des contraintes financières, et reste finalement un système en devenir si l'on veut bien être optimiste (III). On constate donc bien le passage d'un système relativement cohérent à une dérive des continents par le morcellement de sous-systèmes plus ou moins autonomes qui aboutit à une forme de tectonique des plaques par les frottements qui s'opèrent entre ces sous-systèmes. Ces frottements provoquent bien des crises dont la dernière en date, celle de 2008, peut-être comparée à une sorte de tsunami financier.

³ Bruylant / AUF, Bruxelles, 2001, p. 1070.

⁴ D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, Dalloz, 5^{ème} éd., Paris, 2013, p. 605.

⁵ *Ibid*, p. 606.

⁶ *Ibid*, p. 613.